

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2014-749/PR/MTRA portant approbation du budget prévisionnel de l'exercice 2015 de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

n° 2014-749/PR/MTRA

Ministère
MINISTÈRE DU TRAVAIL CHARGE DE LA REFORME DE
L'ADMINISTRATION

Date de publication
15 décembre 2014

Numéro JO
n° 23 du 15/12/2014

Date du numéro
15 décembre 2014

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°2/AN/98/4ème L du 21 janvier 1998 portant sur la définition et la gestion des établissements publics

VU La Loi n°212/AN/07/5ème Ldu 19 janvier 2008 portant création de la Caisse National de Sécurité Sociale

VU Le Décret n°2001-0211/PRE/PM du 4 novembre 2001 relatif aux établissements publics à caractère administratif et réglementant la période transitoire des entreprises publiques

VU Le Décret n°2013-0044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2013-0045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des membres du gouvernement

VU Le Décret n°2014-0055/PR/MTRA du 16 mars 2014 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale

VU Le Décret n°2014-170/PR/MTR du 5 juillet 2014 portant annulation partielle des dispositions du Décret n°2014-55/PR/MTRA du 16 mars 2014 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et remplacement

VU Le Procès Verbal du Conseil d'Administration de la CNSS du 18 novembre 2014

VU La Délibération n°7/CA/2014 du Conseil d'Administration de la CNSS

SUR Proposition du Ministre du Travail, chargé de la Réforme de l'Administration

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 Décembre 2014.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Le budget prévisionnel de l'exercice 2015 de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale s'établit comme suit

– Recettes prévisionnelles.....	19 944 250 372 FDJ	– Dépenses prévision-	
nelles.....	16 557 461 975 FDJ	– Résultat excédentaire.....	3 386 788 397 FDJ

Article 2

Le présent arrêté sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH